Envoyé en préfecture le 01/08/2023
Reçu en préfecture le 01/08/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230728-URB056_2023-AR

URB056/2023

MAIRIE DE DANJOUTIN

DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Sandrine GUILLET - Instructeur ADS

Dossier déposé le 17/07/2023

N° DP 090032 23 A0052

Par :	**Monsieur Magid BOUCHYOUA**
Demeurant :	**8 rue georges Koechlin** **90400 DANJOUTIN**
Objet :	**Mise en place d'un portail et d'une clôture**
Sur un terrain sis :	**8 rue Georges Koechlin, DANJOUTIN** **Cadastré : BE73**

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la déclaration préalable susvisée.
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/2007 et modifié le 28/01/2015, le 22/07/2015 et le 28/08/2018 ;

ARRETE

ARTICLE unique : **Il n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable déposée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

DANJOUTIN, le 28/07/2023
Pour Le Maire,
l'Adjointe déléguée
Martine PAULUZZI

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :18/07/2023

URB 056/2023

Envoyé en préfecture le 01/08/2023
Reçu en préfecture le 01/08/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230728-URB056_2023-AR

Envoyé en préfecture le 01/08/2023
Reçu en préfecture le 01/08/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20230728-URB056_2023-AR

URB0561202

ANNEXE A LA DECLARATION PREALABLE

****

AFFICHAGE

L'attention du pétitionnaire est appelée sur l'obligation qui lui incombe, conformément à l'article A 424-15 du code de l'urbanisme, d'assurer l'affichage de la présente déclaration préalable à l'aide d'un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm. (voir modèle joint)

Conformément à l'article A 424-16 du code de l'urbanisme, ce panneau indique :

- le nom,
- la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire,
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural,
- la date de délivrance,
- le numéro du permis,
- la nature du projet,
- la superficie du terrain,
- l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend également, conformément à l'article A 424-17 du code de l'urbanisme la mention suivante :

Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article A 424-18 du code de l'urbanisme, le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Le défaut d'affichage sur le terrain ou un affichage tardif aurait pour conséquence, soit de ne pas faire courir, soit de retarder le délai durant lequel les tiers concernés sont fondés à formuler un recours auprès des juridictions compétentes.